

Des voix: Règlement!

M. Whicher: Que le chef de l'opposition prenne donc fait et cause pour l'agriculture canadienne dans l'Est, au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, et surtout, qu'il défende sa propre région et l'Ouest du Canada, que nous voulons faire profiter de cette loi nationale sur la commercialisation. Elle permettra à tous les agriculteurs du Canada de vendre tous leurs produits d'une façon juste, à égalité de prix.

Des voix: Bravo!

• (9:20 p.m.)

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, les porte-parole de ce groupe, y compris mon ami le député de Fraser Valley Ouest (M. Rose), ont clairement dit que nous nous opposons aux amendements dont la Chambre est actuellement saisie, mais que nous appuyons le projet de loi. Il devient évident, toutefois, que cette charmante soirée ne nous mènera nulle part. C'est pourquoi je sollicite de pouvoir prendre la parole au cours du débat pour proposer une motion qui serait la bienvenue à mon avis. Cette motion s'appuiera sur les termes de l'article 46 du Règlement stipule:

Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, nulle motion n'est accueillie, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au feuilleton, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

J'avais songé à proposer, aux termes de l'article 46 du Règlement dont je viens de vous donner lecture, que nous passions à un autre ordre précis inscrit au *Feuilleton* au nom du gouvernement. Cependant, la chose a été tentée déjà et on a fait valoir l'article 18 du Règlement à l'appui de la théorie selon laquelle les ordres inscrits au nom du gouvernement doivent être appelés et étudiés dans l'ordre déterminé par le gouvernement lui-même. Cependant, il y a l'article 24 où il est dit:

Une motion tendant à la lecture des ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Plusieurs députés de mon parti sont prêts à appuyer la motion que je m'appête à faire mais peut-être le ministre de la Justice (M. Turner) voudrait-il l'appuyer lui-même?

Une voix: Je suis sûr qu'il le voudra bien.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ma motion demande que les ordres du jour soient lus sur-le-champ afin que nous puissions revenir à ce point de nos travaux et le gouvernement lui-même peut choisir un ordre au sujet duquel nous pourrions faire plus de progrès que nous semblons le faire ce soir. En conséquence, je propose qu'on lise maintenant l'ordre du jour.

Je ne vois pas le ministre de la Justice me faire un signe d'approbation. Dans ces conditions, mon ami, le député de Broadview (M. Gilbert) appuiera la motion, mais il cédera la parole au ministre de la Justice si celui-ci le souhaite.

L'hon. M. Turner: Le ministre de l'Agriculture (M. Olson) est le leader suppléant de la Chambre et c'est à lui qu'il appartient de prendre une décision.

[M. Whicher.]

L'hon. M. Olson: Je sais que cette motion n'est pas sujette à discussion, mais si je puis prendre position sur le rappel au Règlement...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): On ne m'a pas donné la parole pour invoquer le Règlement, mais dans le cours du débat.

L'hon. M. Olson: Je voudrais parler de l'opportunité de cette motion, à savoir si la Chambre peut en être saisie.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La présidence donne la parole au ministre de l'Agriculture (M. Olson).

Des voix: Pourquoi?

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Avant de le faire, la présidence devrait peut-être informer la Chambre, et surtout le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qu'elle hésite à proposer la motion maintenant; avant de se prononcer, elle invite donc les députés à exprimer leurs vues.

L'hon. M. Olson: On me prend un peu de court. Depuis le temps que je siége ici, je n'ai jamais vu de manœuvre ou tactique semblable. Je signale que selon l'article 24 du Règlement, une motion tendant à la lecture des ordres du jour a la préséance...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La priorité.

L'hon. M. Olson: D'accord. On accordera la priorité à cette motion sur toute autre dont la Chambre est saisie. A mon avis, on a proposé l'appel de l'ordre du jour plus tôt dans la journée. L'appel ayant été fait, et les ordres du jour ayant été lus, il est laissé à la discrétion du leader du gouvernement à la Chambre d'indiquer quels ordres seront mis en délibération. D'après les dispositions qui ont été convenues par la Chambre pour la période de deux heures ce soir, il revient au leader à la Chambre, au nom du gouvernement, d'en décider; or, l'article 20 des ordres du jour a été mis en délibération.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Puis-je commenter le rappel au Règlement, monsieur l'Orateur? Premièrement, je reconnais avec le ministre de l'Agriculture que le gouvernement a le droit de décider dans quel ordre les mesures qu'il propose sont prises en considération. Le paragraphe (2) de l'article 18 du Règlement le dit clairement. En d'autres termes, quand l'ordre du jour porte sur les ordres inscrits au nom du gouvernement, ce dernier choisit celui qui doit être abordé. Nous avons parfois tenté de faire changer le sujet du débat, mais nous avons essuyé un refus en vertu du paragraphe (2) de l'article 18. Je signale cependant qu'outre l'article 24 dont le ministre vient de parler, l'article 46 porte précisément sur la situation où nous nous trouvons, c'est-à-dire quand une question fait l'objet du débat. Nous ne faisons rien d'autre, monsieur; vous avez fait appel à moi et vous m'avez donné la parole. Aucune motion n'est recevable si elle ne tombe pas dans l'une de plusieurs catégories, et une motion tendant à la lecture de l'ordre du jour est parmi celles-là.